### LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS INTERNE DE PROFESSEUR
TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE
SPECIALITE « MUSIQUE » DISCIPLINE « PERCUSSIONS »

NOTE DE CADRAGE DE L'EPREUVE PEDAGOGIQUE - ADMISSION -

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire 25, rue du rempart CS 14135

37041 TOURS CEDEX 1 © 02.47.60.85.00.

**8** 02.47.60.85.01.

Courriel: concours@cdg37.fr Site internet: www.cdg37.fr

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

### **EPREUVE PEDAGOGIQUE**

#### NATURE DE L'EPREUVE

Selon le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, cette épreuve consiste en « une épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(durée totale de l'épreuve : trente cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)».

Cette épreuve pédagogique constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé.

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation synthétique de la pratique instrumentale et pédagogique du candidat. L'épreuve doit permettre au jury d'appréhender les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation, etc.).

Lors du cours, le candidat doit montrer son talent notamment à structurer le travail des élèves et à les faire progresser.

Par ailleurs, il veillera à inscrire ce cours dans un cycle de progression à long terme.

Le candidat peut, selon les cas être auditionné par un « sous-jury » composé le plus souvent de trois personnes, voire par un « jury plénier » plus important en nombre. Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés de la discipline concernée.

### LE DEROULEMENT ET LES OBJECTIFS DE L'EPREUVE

Le candidat bénéficiera **d'un temps de chauffe de <u>30 minutes</u>** dans une salle équipée des instruments nécessaires.

### DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Avant le début de l'épreuve, le candidat prendra connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres qu'il interprétera et disposera de **5 minutes d'installation** afin d'agencer les instruments mis à sa disposition. A noter que le candidat ne devra utiliser que **le parc instrumental mis à sa disposition.** 

Le candidat apportera <u>uniquement ses baguettes et ses partitions</u>, aucun instrument personnel n'est autorisé.

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

#### 1 - Démonstration pédagogique et instrumentale (15 minutes)

Le candidat présente une interprétation instrumentale des œuvres ou extraits d'œuvres indiqués par le jury en présence des élèves de 3ème cycle. La durée de cette partie de l'épreuve est de 15 minutes.

Dans ces **15 minutes**, le candidat dispose d'un capital temps de <u>**3 minutes maximum au début de l'épreuve</u>** au cours duquel il effectue sa **« démonstration pédagogique »**: explication des œuvres, détails sur les exigences techniques requises, commentaires etc.</u>

Suite à cette **démonstration pédagogique (3 minutes maximum)**, le candidat effectuera une **démonstration instrumentale** des œuvres ou extraits d'œuvres choisis par le jury.

Au bout des **15 minutes**, une présentation des élèves est faite au candidat par le jury (nom, prénom, réglages, vérification des œuvres travaillées par les élèves).

#### 2 - Cours donné aux élèves de 3ème cycle (20 minutes)

Le candidat donne, pendant une durée de **vingt minutes**, un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété, à l'élève ou aux élèves présents.

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves se fait durant ces 20 minutes.

### **OBJECTIFS DE L'EPREUVE**

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

- ▶ Dans la première partie de l'épreuve (démonstration pédagogique et démonstration instrumentale), la maîtrise de la discipline se traduira par :
  - la connaissance de l'œuvre,
  - la clarté, la pertinence des explications données lors de la démonstration pédagogique,
  - la maturité du jeu,
  - sa personnalité notamment artistique et pédagogique.
- ▶ Dans la seconde partie de l'épreuve, lors du cours, le candidat doit montrer son talent à structurer son travail sur plusieurs semaines, sa capacité à aborder en profondeur des changements substantiels qui lui semblent nécessaires.

Le candidat sera donc notamment évalué sur :

- la prise de contact avec les élèves,
- la conduite du cours,
- la gestion des élèves,
- sa personnalité notamment artistique et pédagogique.

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves se tient en présence du jury et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

### RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ▶ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- ▶ Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- ▶ Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- ▶ Décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- ▶ Arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.